

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-147 du 7 AOUT 2017

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0134 relative au **projet de régularisation administrative de l'autorisation d'exploitation, au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection d'Environnement (ICPE), de la société EFMT à Cormeilles-en-Parisis (Val d'Oise)**, reçue complète le 6 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 25 juillet 2017 ;

Considérant que le projet consiste en la régularisation de l'autorisation d'exploitation d'une usine d'assemblage, de maintenance et de démantèlement de systèmes d'extinction automatique d'incendies à gaz ;

Considérant que le projet consiste en la régularisation d'une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection l'Environnement (ICPE – rubriques 4802-1a, 2718-1, et 2790-2 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement) et qu'il relève donc de la rubrique 1°a) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Bois Rochefort, qui prévoit la réalisation de 1 900 logements, de 45 hectares d'activités, d'équipements publics, d'un centre commercial, de 4 000 mètres carrés de commerces de proximité et de 12 hectares d'espaces verts ;

Considérant que le projet émet des gaz à effet de serre et produit des déchets dangereux, et qu'il relève d'une procédure d'autorisation au titre des rubriques 4802-1a, 2718-1, et 2790-2 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de régularisation administrative de l'autorisation d'exploitation, au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection d'Environnement (ICPE), de la société EFMT à Corneilles-en-Parisis (Val d'Oise)

**Article 2**

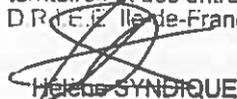
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D R E E Ile-de-France



Hélène SYNDIQUE

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.